

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI



DECISION N° 68 // NEV.

Nous NEVEJANS Daniel, A.,C. Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NTIBENDERANA Pie, fils de Rugema (ev) et de Kabwimukana (ev), de race mukiga, originaire du village Kabale, territoire de Kabale, district de Kigezi, Uganda, résidant à la Cité Indigène de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, âgé de 30 ans environ, est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, refusant d'exécuter tout travail

Attendu qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé NTIBENDERANA Pie à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 11 août 1954.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
D. NEVEJANS.-